

**Stanley James Willier** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. WILLIER**

**2010 SCC 37**

File No.: 32769.

2009: May 12; 2010: October 8.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Counsel of choice — Accused's counsel of choice unavailable — Accused spoke instead to duty counsel — Adequacy of advice received — Incriminating statement made during police interrogation — Whether accused's right to counsel breached — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).*

Following W's arrest for murder, the police informed him of his right to counsel and facilitated a brief telephone conversation with duty counsel. Offered another opportunity to speak to counsel the next day, he made an unsuccessful attempt to call a specific lawyer. When informed that the lawyer was unlikely to call back before his office reopened the next day and reminded of the immediate availability of duty counsel, W opted to speak with the latter a second time. W expressed satisfaction with the advice he had received from duty counsel. The police officer told W that he would proceed

**Stanley James Willier** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Directeur des poursuites pénales du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général de la Colombie-Britannique, Criminal Lawyers' Association of Ontario, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Association canadienne des libertés civiles** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. WILLIER**

**2010 CSC 37**

N° du greffe : 32769.

2009 : 12 mai; 2010 : 8 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Choix de l'avocat — Non-disponibilité de l'avocat choisi par l'accusé — Consultation par l'accusé de l'avocat de garde au lieu de l'avocat de son choix — Caractère adéquat des conseils reçus — Déclaration incriminante faite aux policiers pendant l'interrogatoire — Y a-t-il eu violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).*

Après l'arrestation de W pour meurtre, la police l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et l'a aidé à téléphoner à un avocat de garde, avec qui il s'est brièvement entretenu. Le lendemain, lorsqu'on lui a donné une autre possibilité de parler à un avocat, il a tenté en vain de communiquer avec un avocat en particulier. Après avoir été informé que l'avocat n'allait probablement pas rappeler avant l'ouverture de son bureau le lendemain et s'être vu rappeler qu'il pouvait bénéficier immédiatement des services de l'avocat de garde, W a choisi de parler de nouveau à un avocat de garde. W s'est dit satisfait des

with the interview, but that W would be free at any time during the interview to stop and call a lawyer. W did not attempt to contact his lawyer again before providing a statement to the police during the investigative interview that followed. The trial judge later ruled on a *voir dire* that the statement was voluntary. However, he held that W's right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* had been breached, as he was denied a reasonable opportunity to consult counsel of his choice before the interview. Further, W's two conversations with duty counsel were insufficient given their brevity to satisfy his right to a meaningful opportunity to instruct counsel. The statement was excluded and W was acquitted. A majority of the Court of Appeal found no *Charter* breach, reversed the acquittal, and ordered a new trial.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: W did not suffer a violation of his s. 10(b) right to counsel. In no way did the police interfere with W's right to a reasonable opportunity to consult with counsel of choice by simply reminding him of the immediate availability of duty counsel after his unsuccessful attempt to call a particular lawyer. When W stated his preference to wait, police reasonably informed him that it was unlikely that his lawyer would be quick to return his call given that it was a Sunday, and reminded W of the immediate availability of duty counsel. W was not told that he could not wait to hear back from his lawyer, or that duty counsel was his only recourse. There is no indication that his choice to call duty counsel was the product of coercion. The police had an informational duty to ensure that W was aware of the availability of duty counsel, and compliance with that duty did not interfere with his right to a reasonable opportunity to contact counsel of choice. W was properly presented with another route by which to obtain legal advice, an option he voluntarily chose to exercise.

Further, the brief interval between W's attempt to contact his lawyer and the start of the investigative interview did not deprive him of a reasonable opportunity to contact counsel of choice. The brevity of the interval must be viewed in light of all the circumstances prior to the commencement of the interview. After speaking with duty counsel, W expressed satisfaction with that advice. He did not pursue any further

conseils qu'il avait reçus de l'avocat de garde. Le policier a dit à W qu'il procéderait à l'entretien, mais que W serait libre, à tout moment, d'arrêter et d'appeler un avocat. W n'a pas retenté de communiquer avec son avocat avant de faire sa déclaration à la police lors de l'entretien à des fins d'enquête qui a suivi. À un voir-dire, le juge du procès a statué que la déclaration était volontaire. Il a toutefois conclu qu'il y avait eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat que l'al. 10b) de la *Charte* garantit à W, car on ne lui a pas donné de possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix avant l'entretien. Par ailleurs, même s'il a communiqué à deux reprises avec un avocat de garde, W n'a pas exercé son droit d'avoir une possibilité valable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat compte tenu de la brièveté des conversations. La déclaration a été écartée et W a été acquitté. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à l'absence de violation de la *Charte*, infirmé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell : W n'a pas été privé de son droit à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b). La police n'a nullement porté atteinte à son droit d'avoir une possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix en lui rappelant simplement qu'un avocat de garde était disponible immédiatement après qu'il a tenté sans succès d'appeler un avocat en particulier. Lorsque W a dit préférer attendre, la police l'a informé avec raison qu'il était peu probable que son avocat le rappelle rapidement, étant donné que c'était un dimanche, et lui a rappelé qu'un avocat de garde était disponible immédiatement. On n'a pas dit à W qu'il ne pouvait attendre la réponse de son avocat, ni que l'avocat de garde était son seul recours. Rien n'indique que son choix d'appeler l'avocat de garde était le produit de la coercition. La police avait une obligation d'information visant à s'assurer que W était au courant de l'existence de l'avocat de garde, et le fait de se conformer à cette obligation n'a pas porté atteinte à son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix. C'est à bon droit qu'on a présenté à W une autre voie lui permettant d'obtenir des conseils juridiques, une option dont il a choisi de se prévaloir de plein gré.

Par ailleurs, le bref intervalle entre la tentative de W de communiquer avec son avocat et le début de l'entretien à des fins d'enquête ne l'a pas privé d'une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix. Il faut considérer la brièveté de l'intervalle en tenant compte de l'ensemble des circonstances précédant l'entretien. Après avoir parlé à l'avocat de garde, W s'est dit satisfait des conseils reçus. Il ne s'est pas prévalu d'autres

opportunity to contact his lawyer, though he was offered an open-ended invitation to contact counsel prior to and throughout the interview. If W maintained any continuing desire to speak with his lawyer, or wait for him to call back, he was not diligent in exercising that right. There is little more that the police could have done in these circumstances to afford W a reasonable opportunity to exercise his rights under s. 10(b).

Unless a detainee indicates, diligently and reasonably, that the advice he or she received is inadequate, the police may assume that the detainee is satisfied with the exercised right to counsel and are entitled to commence an investigative interview. While s. 10(b) requires the police to afford a detainee a reasonable opportunity to contact counsel and to facilitate that contact, it does not require them to monitor the quality of the advice once contact is made. To impose such a duty on the police would be incompatible with the privileged nature of the solicitor-client relationship. In this case, despite the brevity of W's conversations with duty counsel, W gave no indication that these consultations were inadequate. On the contrary, he expressed his satisfaction with the legal advice to the interviewing officer, prior to questioning. W is not entitled to express such satisfaction, remain silent in the face of offers from the police for further contact with counsel, remain silent in the *voir dire* as to the alleged inadequacies of the actual legal advice received, and then seek a finding that the advice was inadequate because of its brevity.

*Per Binnie J.*: The situation here is not comparable to that in the companion case of *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310. W expressed satisfaction with the advice obtained from legal aid prior to the interview. He did not pursue any further opportunity to contact his lawyer of choice though he was invited to do so.

*Per LeBel, Fish and Abella JJ.*: W was given ample opportunity to exercise the s. 10(b) *Charter* rights that he was claiming, but failed to exercise them with diligence.

### Cases Cited

By McLachlin C.J. and Charron J.

**Distinguished:** *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; **referred to:** *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; *R. v. McCrimmon*, 2010 SCC 36, [2010] 2 S.C.R. 402; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Suberu*, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460; *R. v. Evans*, [1991]

possibilités de communiquer avec son avocat, bien qu'il se soit vu offrir la possibilité de communiquer en tout temps avec un avocat, et ce, avant et pendant l'entretien. Si W entretenait le désir constant de parler à son avocat ou d'attendre que celui-ci le rappelle, il n'a pas fait preuve de diligence dans l'exercice de ce droit. La police ne pouvait faire guère davantage dans ces circonstances pour accorder à W une possibilité raisonnable d'exercer les droits qui lui sont garantis par l'al. 10b).

À moins que le détenu n'indique, avec diligence et raisonnablement, que les conseils reçus sont insuffisants, la police peut présumer qu'il est satisfait de la façon dont il a exercé son droit à l'assistance d'un avocat et elle a le droit de commencer l'entretien à des fins d'enquête. Il est vrai que l'al. 10b) oblige la police à accorder au détenu une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et à faciliter cette communication, mais il ne l'oblige pas à contrôler la qualité des conseils une fois la communication établie. Imposer une telle obligation à la police serait incompatible avec la nature confidentielle de la relation avocat-client. En l'espèce, malgré la brièveté des conversations entre W et l'avocat de garde, W n'a pas laissé entendre que ces consultations étaient insuffisantes. Bien au contraire, il a affirmé au policier qui a mené l'entretien qu'il était satisfait des conseils juridiques, avant d'être questionné. W ne peut exprimer sa satisfaction, garder le silence lorsque la police lui offre de communiquer de nouveau avec un avocat, choisir de se taire durant le voir-dire au sujet des soi-disant lacunes des conseils juridiques qu'il a reçus, puis demander à la Cour de conclure que les conseils étaient insuffisants en raison de leur brièveté.

*Le juge Binnie* : La situation en l'espèce n'est pas comparable à celle dans le pourvoi connexe *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310. W s'est dit satisfait des conseils reçus de l'aide juridique avant l'entretien. Il ne s'est pas prévalu d'autres possibilités de communiquer avec l'avocat de son choix, bien qu'il se soit vu offrir la possibilité de le faire.

*Les juges LeBel, Fish, et Abella* : W a eu amplement la possibilité d'exercer les droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte* qu'il réclamait, mais il ne les a pas exercés avec diligence.

### Jurisprudence

Citée par la juge en chef McLachlin et la juge Charron

**Distinction d'avec l'arrêt** : *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; **arrêts mentionnés** : *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; *R. c. McCrimmon*, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460;

1 S.C.R. 869; *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 368; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520.

By Binnie J.

**Applied:** *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310.

By LeBel and Fish JJ.

**Applied:** *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; *R. v. McCrimmon*, 2010 SCC 36, [2010] 2 S.C.R. 402.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Ritter and Slatter JJ.A. and Bielby J. (*ad hoc*)), 2008 ABCA 126, 89 Alta. L.R. (4th) 22, 429 A.R. 135, 421 W.A.C. 135, 230 C.C.C. (3d) 1, [2008] 7 W.W.R. 251, 168 C.R.R. (2d) 323, [2008] A.J. No. 327 (QL), 2008 CarswellAlta 404, reversing a decision of Gill J., 2006 CarswellAlta 2120. Appeal dismissed.

*Lauren L. Garcia* and *Mary MacDonald*, for the appellant.

*Goran Tomljanovic, Q.C.*, and *Brian Graff*, for the respondent.

*David Schermbrucker* and *Christopher Mainella*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

*John S. McInnes* and *Deborah Krick*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*M. Joyce DeWitt-Van Oosten*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

*P. Andras Schreck* and *Candice Suter*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

*Warren B. Milman* and *Michael A. Feder*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

*R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520.

Citée par le juge Binnie

**Arrêt appliqué :** *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310.

Citée par les juges LeBel et Fish

**Arrêts appliqués :** *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; *R. c. McCrimmon*, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Ritter et Slatter et la juge Bielby (*ad hoc*)), 2008 ABCA 126, 89 Alta. L.R. (4th) 22, 429 A.R. 135, 421 W.A.C. 135, 230 C.C.C. (3d) 1, [2008] 7 W.W.R. 251, 168 C.R.R. (2d) 323, [2008] A.J. No. 327 (QL), 2008 CarswellAlta 404, qui a infirmé une décision du juge Gill, 2006 CarswellAlta 2120. Pourvoi rejeté.

*Lauren L. Garcia* et *Mary MacDonald*, pour l'appelant.

*Goran Tomljanovic, c.r.*, et *Brian Graff*, pour l'intimé.

*David Schermbrucker* et *Christopher Mainella*, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

*John S. McInnes* et *Deborah Krick*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*M. Joyce DeWitt-Van Oosten*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*P. Andras Schreck* et *Candice Suter*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

*Warren B. Milman* et *Michael A. Feder*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

*Jonathan C. Lisus, Alexi N. Wood and Adam Ship*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of McLachlin C.J. and Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE AND CHARRON J. —

### I. Overview

[1] This appeal, in conjunction with its companion cases, *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, and *R. v. McCrimmon*, 2010 SCC 36, [2010] 2 S.C.R. 402, elaborates upon the nature and limits of the right to counsel provided under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Specifically, this case touches upon a distinct facet of the s. 10(b) guarantee, namely the right to counsel of choice.

[2] The appellant, Stanley Willier, alleges that the police violated the *Charter* by depriving him of his right to counsel. His allegation arises out of the following circumstances: following Mr. Willier's arrest for murder, the police informed him of his right to counsel and facilitated a brief telephone conversation with Legal Aid. Offered another opportunity to speak to counsel the next day, he made an unsuccessful attempt to call a specific lawyer and left a message on his answering machine. When asked if he wished to speak with another lawyer, Mr. Willier stated his preference to wait to hear back from his chosen counsel. However, when informed that his preferred lawyer was unlikely to call back before his office reopened the next day and reminded of the immediate availability of free Legal Aid, Mr. Willier opted to speak with duty counsel a second time. Shortly thereafter, the police commenced an investigative interview, prefacing the questioning with an open-ended invitation to contact counsel at any point during the exchange. Mr. Willier expressed satisfaction with the advice he had received from Legal Aid, and did not attempt to contact

*Jonathan C. Lisus, Alexi N. Wood et Adam Ship*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell rendu par

LA JUGE EN CHEF ET LA JUGE CHARRON —

### I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi, ainsi que les pourvois connexes, *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, et *R. c. McCrimmon*, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402, précise la nature et les limites du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus particulièrement, la présente affaire porte sur un aspect particulier de la garantie de l'al. 10b), à savoir le droit à l'assistance de l'avocat de son choix.

[2] L'appellant, Stanley Willier, allègue que la police a violé la *Charte* en le privant de son droit à l'assistance d'un avocat. Son allégation résulte des circonstances qui suivent. Après son arrestation pour meurtre, la police l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et l'a aidé à téléphoner à un avocat de l'aide juridique, avec qui il s'est brièvement entretenu. Le lendemain, lorsqu'on lui a donné une autre possibilité de parler à un avocat, il a tenté en vain de communiquer avec un avocat en particulier et lui a laissé un message sur son répondeur. Lorsqu'on lui a demandé s'il désirait parler à un autre avocat, il a déclaré qu'il préférerait attendre l'appel de l'avocat qu'il avait choisi. Toutefois, après avoir été informé que l'avocat de son choix n'allait probablement pas rappeler avant l'ouverture de son bureau le lendemain et s'être vu rappeler qu'il pouvait bénéficier de l'aide juridique immédiatement et gratuitement, M. Willier a choisi de parler de nouveau à un avocat de garde. Peu après, la police a commencé son entretien à des fins d'enquête, en invitant, en guise de préambule, M. Willier à communiquer avec un avocat à tout moment durant l'échange. M. Willier s'est dit satisfait des conseils

counsel again before providing a statement to the police.

[3] A pre-trial *voir dire* affirmed Mr. Willier's allegations of a s. 10(b) breach. In the trial judge's view, after Mr. Willier's unsuccessful attempt to contact his preferred lawyer and before he spoke to duty counsel, s. 10(b) required the police to inform him of his right to a reasonable opportunity to contact counsel of choice and of their duty to refrain from questioning him until he had been afforded that opportunity. Without such a warning, he could not waive his right to counsel of choice. Further, the police had improperly discouraged Mr. Willier from waiting to hear from his preferred lawyer, instead directing him to Legal Aid. Although Mr. Willier spoke with duty counsel twice, the trial judge deemed these consultations inadequate given their brevity, holding that they did not amount to a "meaningful exercise of his right to counsel" (2006 CarswellAlta 2120, at para. 119). The trial judge excluded Mr. Willier's statements, resulting in his acquittal.

[4] The majority of the Alberta Court of Appeal overturned this decision, finding no *Charter* breach (2008 ABCA 126, 89 Alta. L.R. (4th) 22). In their opinion, s. 10(b) does not, as held on *voir dire*, impose an additional informational obligation on the police when a detainee is unsuccessful in contacting a specific lawyer and opts to speak with another. The trial judge also erred in basing a s. 10(b) breach upon the inferred inadequacy of Mr. Willier's legal advice. Given the privileged nature of the solicitor-client relationship, the police are not responsible for ensuring that legal advice satisfy a particular qualitative standard. Mr. Willier had been afforded his s. 10(b) right. Given his consultations with Legal Aid, his expressions of satisfaction with that advice, and his decision to forego an offer to speak to counsel when again provided with that opportunity prior to being interviewed, the police were entitled to proceed with their questioning. In the absence of a *Charter* breach, there

qu'il avait reçus de l'avocat de l'aide juridique et n'a pas retenté de communiquer avec un avocat avant de faire sa déclaration à la police.

[3] Un *voir-dire* préalable au procès a confirmé les allégations de M. Willier qu'il y avait eu violation de l'al. 10b). Selon le juge du procès, après que M. Willier a tenté en vain de communiquer avec l'avocat de son choix et avant qu'il ne parle à l'avocat de garde, la police était tenue, conformément à l'al. 10b), de l'informer de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix et de l'obligation de la police de s'abstenir de lui poser des questions jusqu'à ce qu'il ait cette possibilité. Sans une telle mise en garde, il ne pouvait renoncer à son droit à l'assistance de l'avocat de son choix. De plus, la police n'aurait pas dû dissuader M. Willier d'attendre l'appel de l'avocat de son choix et le diriger vers l'aide juridique. Bien que M. Willier ait parlé à deux reprises à un avocat de garde, le juge du procès a estimé que ces consultations étaient inadéquates compte tenu de leur brièveté, concluant qu'elles ne constituaient pas un [TRADUCTION] « exercice utile de son droit à l'assistance d'un avocat » (2006 CarswellAlta 2120, par. 119). Comme le juge du procès a écarté les déclarations de M. Willier, ce dernier a été acquitté.

[4] Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont infirmé cette décision, concluant à l'absence de violation de la *Charte* (2008 ABCA 126, 89 Alta. L.R. (4th) 22). Selon eux, l'al. 10b) n'impose pas à la police, contrairement à ce qui a été statué lors du *voir-dire*, une obligation d'information supplémentaire lorsque le détenu ne réussit pas à communiquer avec un avocat en particulier et choisit de parler à un autre avocat. Le juge du procès a également commis une erreur en fondant sa conclusion qu'il y avait eu violation de l'al. 10b) sur la présumée insuffisance des conseils juridiques offerts à M. Willier. Compte tenu du caractère privilégié des confidences du client à son avocat, la police n'est pas tenue de s'assurer que les conseils juridiques répondent à une norme de qualité particulière. M. Willier n'a pas été privé du droit que lui garantit l'al. 10b). Étant donné qu'il a consulté à plus d'une reprise un avocat de l'aide juridique, qu'il s'est dit satisfait des conseils reçus et qu'il a refusé l'offre

was no basis for excluding Mr. Willier's statement to the police.

[5] Conversely, Bielby J. (*ad hoc*) concurring in the result, affirmed the s. 10(b) violation found on the *voir dire*. The brief interlude between Mr. Willier's attempt to contact his preferred counsel and the start of the interview did not afford him a reasonable opportunity to consult with counsel of choice, particularly given the seriousness of the charge and the lack of urgency in commencing the investigation. Mr. Willier's brief calls to Legal Aid did not afford him "meaningful contact" with counsel, and as such failed to discharge his right to counsel (para. 77).

[6] For the reasons that follow, we agree with the majority of the Court of Appeal, find no s. 10(b) violation, and dismiss the appeal.

## II. Facts

[7] On about February 25, 2005, Brenda Moreside was found stabbed to death in her house in High Prairie, Alberta. The RCMP identified Stanley Willier as a suspect, given his prior relationship with the deceased, and arrested him for murder at his brother's Edmonton apartment at midday on February 26, 2005.

[8] Upon arrest, Mr. Willier admitted to having recently taken a number of pills purchased off the street. After a few brief questions regarding his drug use and his physical well-being, the arresting officers became concerned for his health and decided to take him to the hospital. The officers informed Mr. Willier of their intention to speak with him after his hospital visit, to which he responded: "Okay, you guys are done (unintelligible) I want a lawyer, I don't want to be questioned" (A.R., vol. 2, at p. 168).

de parler à un avocat lorsqu'il a eu de nouveau cette possibilité avant l'entretien, la police était en droit de poursuivre ses questions. En l'absence d'une violation de la *Charte*, rien ne justifiait l'exclusion de la déclaration que M. Willier avait faite à la police.

[5] Par contre, la juge Bielby (*ad hoc*), souscrivant au résultat, a confirmé la violation de l'al. 10b) constatée lors du voir-dire. Le bref intervalle entre la tentative de M. Willier de communiquer avec l'avocat qu'il privilégiait et le début de l'entretien ne lui a pas donné de possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix, surtout étant donné la gravité de l'accusation et l'absence d'urgence de commencer l'enquête. Les brèves conversations téléphoniques que M. Willier a eues avec un avocat de l'aide juridique ne lui ont pas permis de [TRADUCTION] « communiquer de façon utile » avec un avocat et donc d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat (par. 77).

[6] Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'accord avec la majorité de la Cour d'appel, concluons qu'il n'y a pas eu violation de l'al. 10b) et rejetons le pourvoi.

## II. Les faits

[7] Aux alentours du 25 février 2005, Brenda Moreside a été retrouvée assassinée à coups de couteau dans sa maison à High Prairie, en Alberta. Étant donné sa relation antérieure avec la défunte, Stanley Willier a été identifié comme suspect par la GRC et a été arrêté pour meurtre à l'appartement de son frère, à Edmonton, le 26 février 2005, à midi.

[8] Lors de son arrestation, M. Willier a admis avoir récemment consommé des pilules achetées au marché noir. Après quelques brèves questions sur sa consommation de drogue et son bien-être physique, les policiers qui ont procédé à son arrestation ont commencé à craindre pour sa santé et ont décidé de le conduire à l'hôpital. Ils l'ont informé qu'ils avaient l'intention de lui parler après sa visite à l'hôpital, ce à quoi il a répondu : [TRADUCTION] « D'accord, vous avez terminé les gars (incompréhensible) je veux parler à un avocat, je ne veux pas être interrogé » (d.a., vol. 2, p. 168).

[9] At 5:40 p.m., while in the emergency ward, the police informed Mr. Willier of the reason for his arrest and of his right to retain and instruct a lawyer without delay. They told him that he could call any lawyer he wanted, informed him of the availability of free duty counsel, and provided him with a telephone book and the toll-free number for Legal Aid. When asked if he understood those rights, Mr. Willier responded in the affirmative. The police then asked Mr. Willier if he wanted to call a lawyer, clarifying Mr. Willier's misconception that free legal advice was only available after an application to Legal Aid and informing him of its immediate availability. Informed that he wanted to wait until the next day to contact counsel, the police assured Mr. Willier that a telephone would be available whenever he decided he wanted to call a lawyer.

[10] When Mr. Willier was released from hospital at approximately midnight that night, the police took him to the RCMP detachment in Sherwood Park. Informed again of his right to counsel, he asked to speak to a free lawyer. Provided with a private room, a telephone, and various phone numbers, Mr. Willier had a three-minute conversation with duty counsel. He was then returned to his cell for the night.

[11] The next morning, a Sunday, Cst. Lahaie confirmed with Mr. Willier that he had spoken with a lawyer the night before and offered him another opportunity to contact counsel. Mr. Willier indicated that he wanted to speak with a specific lawyer, Mr. Peter Royal; Cst. Lahaie dialed Mr. Royal's phone number, passed the phone to Mr. Willier, and left him in private to leave a message on the answering machine. After Mr. Willier hung up the phone, Cst. Lahaie asked him if he wanted to contact another lawyer. He declined the offer, indicating his preference to wait. After Cst. Lahaie informed him that Mr. Royal would not likely be available until the next day, given the office closure, and of the immediate availability of Legal Aid, Mr. Willier opted to speak with duty counsel a second time. The exchange leading to

[9] À 17 h 40, dans la salle des urgences, la police a informé M. Willier des motifs de son arrestation et de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Elle lui a dit qu'il pouvait appeler l'avocat de son choix, l'a informé qu'un avocat de garde était disponible gratuitement et lui a fourni un annuaire téléphonique ainsi que le numéro sans frais de l'aide juridique. Lorsqu'on lui a demandé s'il comprenait ces droits, M. Willier a répondu par l'affirmative. La police lui a ensuite demandé s'il voulait appeler un avocat, précisant que l'aide juridique, contrairement à ce qu'il croyait, n'était pas offerte gratuitement uniquement à ceux qui en avaient préalablement fait la demande, et l'informant qu'il pouvait en bénéficier immédiatement. Comme il avait avisé la police qu'il préférerait attendre au lendemain pour communiquer avec un avocat, elle lui a promis qu'un téléphone serait mis à sa disposition dès qu'il déciderait d'en appeler un.

[10] Lorsque M. Willier a reçu son congé de l'hôpital vers minuit ce soir-là, la police l'a amené au détachement de la GRC de Sherwood Park. Après avoir été informé encore une fois de son droit à l'assistance d'un avocat, il a demandé à parler gratuitement à un avocat. Après qu'on lui eut fourni une pièce fermée, un téléphone et divers numéros de téléphone, il a eu une conversation de trois minutes avec un avocat de garde. Il a ensuite été ramené à sa cellule pour la nuit.

[11] Le lendemain matin, un dimanche, l'agent de police Lahaie a obtenu la confirmation de M. Willier qu'il avait parlé à un avocat la nuit précédente et lui a donné une autre possibilité de communiquer avec un avocat. M. Willier a indiqué qu'il désirait parler à un avocat en particulier, M<sup>c</sup> Peter Royal; l'agent Lahaie a composé le numéro de téléphone de M<sup>c</sup> Royal, a remis le combiné à M. Willier et l'a laissé seul pour qu'il puisse, en privé, laisser un message sur son répondeur. Après que M. Willier eut raccroché, l'agent Lahaie lui a demandé s'il voulait communiquer avec un autre avocat. Il a décliné l'offre, indiquant qu'il préférerait attendre. Lorsque l'agent Lahaie l'a informé que M<sup>c</sup> Royal ne serait probablement pas disponible avant le lendemain, étant donné que son bureau était fermé, et qu'il pouvait bénéficier immédiatement de l'aide juridique, M. Willier

Mr. Willier's subsequent call to Legal Aid went as follows:

Lahaie: Did you, you left a message there, did you?

Willier: Yes.

Lahaie: Did you wanna talk to any other lawyer this morning . . .

Willier: No.

Lahaie: . . . to, to talk directly to a lawyer? We can phone this number here again, the after hours number, if you'd like.

Willier: No, I think I'll just wait for (inaudible). I just told the lawyer that.

Lahaie: Well, their offices are closed, they said . . .

Willier: Yeah.

Lahaie: . . . on the answering machine. So they're not gonna be available until tomorrow.

Willier: Oh (inaudible).

Lahaie: Unless they, unless they check their messages all weekend. So if you wanna talk to a lawyer today, a direct lawyer, you can call, that's why we have these after hours, why the Legal Aid sign has these.

Willier: Sure, let's phone them. [A.R., vol. 2, at p. 241]

After a brief one-minute conversation with a Legal Aid lawyer, the police returned Mr. Willier to his cell.

[12] Approximately 50 minutes later, Sgt. Gillespie initiated an investigative interview with Mr. Willier. After confirming Mr. Willier's prior consultations with Legal Aid, Sgt. Gillespie reformed him of his right to retain and instruct counsel and offered him another opportunity to contact a lawyer before continuing with the interview. Mr. Willier indicated that he was satisfied with the advice he had received from Legal Aid.

a choisi de parler de nouveau à un avocat de garde. Voici la discussion ayant amené M. Willier à appeler un avocat de l'aide juridique une deuxième fois :

[TRADUCTION]

Lahaie : Vous avez laissé un message, n'est-ce pas?

Willier : Oui.

Lahaie : Voulez-vous parler à un autre avocat ce matin . . .

Willier : Non.

Lahaie : . . . pour, pour parler directement à un avocat? Nous pouvons téléphoner de nouveau à ce numéro, le numéro après les heures de travail, si vous le voulez.

Willier : Non, je crois que je vais simplement attendre (inaudible). Je viens juste de dire ça à l'avocat.

Lahaie : Bien, leurs bureaux sont fermés, comme l'indique . . .

Willier : Ouais.

Lahaie : . . . son répondeur. Ils ne seront donc pas disponibles avant demain.

Willier : Oh (inaudible).

Lahaie : À moins qu'ils ne vérifient leurs messages durant la fin de semaine. Si vous voulez parler directement à un avocat aujourd'hui, vous pouvez appeler. C'est pour ça que nous avons ce service après les heures de travail, que l'aide juridique offre ce service.

Willier : D'accord, appelons-les. [d.a., vol. 2, p. 241]

Après une brève conversation d'une minute avec un avocat de l'aide juridique, M. Willier a été ramené à sa cellule.

[12] Environ 50 minutes plus tard, le sergent Gillespie a commencé l'entretien avec M. Willier. Après avoir fait confirmer que celui-ci avait consulté un avocat de l'aide juridique, il l'a informé de nouveau de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et lui a donné une autre possibilité de communiquer avec un avocat avant de poursuivre l'entretien. M. Willier s'est dit satisfait des conseils reçus de l'avocat de l'aide juridique.

Sgt. Gillespie re-cautioned Mr. Willier as to his right to remain silent, informing him that anything he said may be used as evidence against him. He asked Mr. Willier to repeat the nature of the caution back to him to ensure that he understood its meaning, and Mr. Willier did so. Sgt. Gillespie indicated that he would proceed with the interview, but that Mr. Willier would be free at any time during the interview to stop and call a lawyer:

Gillespie: And ah, ah, as long as you're satisfied with the advice you got I think ah, we'll proceed from here but I want you to know that ah, at any time if you want to stop and call a lawyer you're more than welcome to do so okay. I don't want to, to deprive you of that in any way, shape or form so.

Willier: Yea.

Gillespie: Ahm, if, if you want to talk to a lawyer you just say, hey Charlie I want to talk to a lawyer.

Willier: Hmm hmm.

Gillespie: Does that sound good?

Willier: Yes.

Gillespie: Okay. Do you have any other questions of me at all ah?

Willier: No. [A.R., vol. 2, at p. 259]

During the ensuing exchange, Mr. Willier provided a lengthy statement as to his involvement in the death of Ms. Moreside.

### III. Judicial History

[13] The court proceedings commenced with a *voir dire* to determine the common law admissibility of Mr. Willier's statements and whether there was a *Charter* basis for their exclusion.

[14] The trial judge ruled the statements voluntary and thus admissible under the confessions rule, noting that Mr. Willier was "alert, focused, and rational" throughout the interview, that the police had not offered any improper inducements, and that their persuasive techniques were reasonable.

Le sergent Gillespie lui a fait une nouvelle mise en garde relative à son droit de garder le silence, l'informant que tout ce qu'il dirait pourrait servir de preuve contre lui. Il lui a demandé de répéter la mise en garde pour s'assurer qu'il en comprenait la signification, ce qu'a fait ce dernier. Il a indiqué qu'il procéderait à l'entretien, mais que M. Willier serait libre, à tout moment, d'arrêter et d'appeler un avocat :

[TRADUCTION]

Gillespie : Eh bien, dans la mesure où vous êtes satisfait des conseils que vous avez reçus, je pense que nous allons partir de là. Mais je veux que vous sachiez que ah, à tout moment, si vous désirez arrêter et appeler un avocat, vous êtes plus que bienvenu de le faire. Je ne veux vous priver de ce droit d'aucune façon.

Willier : D'accord.

Gillespie : Alors, si, si vous désirez parler à un avocat, vous n'avez qu'à dire, hey Charlie, je veux parler à un avocat.

Willier : Hmm hmm.

Gillespie : C'est beau?

Willier : Oui.

Gillespie : D'accord. Avez-vous d'autres questions sur quoi que ce soit, eh?

Willier : Non. [d.a., vol. 2, p. 259]

Durant l'échange qui a suivi, M. Willier a fait une longue déclaration concernant son implication dans la mort de M<sup>me</sup> Moreside.

### III. Historique judiciaire

[13] L'instance judiciaire a commencé par un *voir-dire* pour déterminer si les déclarations de M. Willier étaient admissibles en common law et si, selon la *Charte*, elles pouvaient être écartées.

[14] Le juge du procès a statué que les déclarations étaient volontaires et donc admissibles en vertu de la règle des confessions, faisant remarquer que M. Willier était [TRADUCTION] « alerte, attentif et rationnel » pendant tout l'entretien, qu'il n'y a pas eu d'incitation inacceptable de la part de la police

However, he excluded the statements after finding that the police had breached Mr. Willier's right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*.

[15] A first violation derived from the failure of the police to inform Mr. Willier of his right to counsel and give him an opportunity to exercise that right at the time of his arrest, obligations fulfilled only later at the hospital. Although a contravention of s. 10(b), the trial judge noted, at para. 105, that the delay was "perhaps not significant" as no evidence was gathered in close proximity to the *Charter* violation. On this appeal, there is no allegation that the delay in informing Mr. Willier of his right to counsel constituted a s. 10(b) breach and we agree with the trial judge as to its insignificance, given the absence of a nexus between the delay and the production of the statement.

[16] The trial judge identified a second s. 10(b) violation in the police denial of Mr. Willier's right to a reasonable opportunity to contact his counsel of choice, as evidenced by Cst. Lahaie's actions in "actively discouraging" Mr. Willier from waiting for a call back from Mr. Royal and directing him to Legal Aid, and Sgt. Gillespie's initiation of the interrogation shortly thereafter (paras. 111-13). In light of the totality of the circumstances, including a lack of investigative urgency and the absence of any indication that Mr. Royal would not be available within a reasonable time, the failure of the police to hold off in the interrogation amounted to a s. 10(b) breach. Mr. Willier had not waived his right to a reasonable opportunity to contact counsel of choice by opting to speak with duty counsel, as the police had not informed him of his entitlement to that right. Despite Mr. Willier's two conversations with Legal Aid, these conversations were insufficient to satisfy his right to a meaningful opportunity to instruct and retain counsel, in light of their brevity. Given the s. 10(b) violation, the trial judge excluded Mr. Willier's statement under s. 24(2) of the *Charter*. The Crown's subsequent inability to

et que les techniques de persuasion utilisées étaient raisonnables. Il a cependant écarté les déclarations après avoir découvert que la police avait violé le droit de M. Willier à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte*.

[15] La première violation découlait du fait que la police n'avait pas informé M. Willier de son droit à l'assistance d'un avocat et ne lui avait pas donné la possibilité d'exercer ce droit au moment de son arrestation, obligations remplies seulement plus tard à l'hôpital. Même si ce délai constituait une violation de l'al. 10b), le juge du procès a signalé, au par. 105, qu'il n'était [TRADUCTION] « peut-être pas important » puisque la police n'a recueilli aucun élément de preuve ayant un lien étroit avec la violation de la *Charte*. En l'espèce, personne ne prétend que le délai mis à informer M. Willier de son droit à l'assistance d'un avocat constituait une violation de l'al. 10b), et nous sommes d'accord avec le juge du procès au sujet de son insignifiance, étant donné l'absence de lien entre le délai et la production de la déclaration.

[16] Le juge du procès a estimé que la police avait violé une deuxième fois l'al. 10b) en privant M. Willier de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix, comme le démontrent les actions de l'agent Lahaie, qui l'[TRADUCTION] « a dissuadé activement » d'attendre l'appel de M<sup>c</sup> Royal et l'a dirigé vers l'aide juridique, et le commencement de l'interrogatoire mené par le sergent Gillespie peu après (par. 111-113). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment l'absence d'urgence à commencer l'enquête et d'indication que M<sup>c</sup> Royal ne serait pas disponible dans un délai raisonnable, le fait que la police n'a pas suspendu l'interrogatoire constituait une violation de l'al. 10b). M. Willier n'avait pas renoncé à son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix en optant pour un avocat de garde puisque la police ne l'avait pas informé de ce droit. Même s'il a communiqué à deux reprises avec un avocat de l'aide juridique, M. Willier n'a pas exercé son droit d'avoir une possibilité valable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat compte tenu de la brièveté des conversations. Ayant conclu

offer any evidence resulted in Mr. Willier's acquittal.

[17] At the Alberta Court of Appeal, the majority allowed the appeal, reversed the acquittal, and ordered a new trial.

[18] As a preliminary matter, Slatter J.A., writing for the majority, held that s. 10(b) does not require the police to monitor the quality of advice received, writing that "[t]he police are required to notify the detained person that he has a right to counsel, not to audit that advice once given" (para. 28). Such communication being subject to privilege, the police are not entitled to know its contents. Even if the police were voluntarily informed of the advice provided to a detainee, it would be inappropriate for them to second-guess its adequacy. As such, the trial judge erred in basing a *Charter* breach on the inferred inadequacy of Mr. Willier's legal advice.

[19] Slatter J.A. found that the police had complied with their informational and implementational obligations under s. 10(b), and that there was no basis for a *Charter* breach. There was nothing amiss when Cst. Lahaie informed Mr. Willier of the availability of Legal Aid after his unsuccessful attempt to contact Mr. Royal, as such conduct is consistent with the police duty to ensure a detainee is aware of the availability of immediate and free legal consultation (para. 47). The police had afforded Mr. Willier a reasonable opportunity to contact counsel, given his two consultations with Legal Aid, his expressions of satisfaction with that advice, and his decision to forego an offer to speak to counsel when again provided with that opportunity prior to the interview. Slatter J.A. wrote: "Having discharged their obligations to advise the respondent of his right to counsel of choice, and after the respondent actually spoke to counsel, they were entitled to attempt to obtain a statement from

à la violation de l'al. 10b), le juge du procès a écarté les déclarations de M. Willier en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Comme le ministère public n'a pas été en mesure de présenter par la suite d'autres éléments de preuve, M. Willier a été acquitté.

[17] Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont accueilli l'appel, infirmé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[18] À titre préliminaire, le juge Slatter, au nom de la majorité, a statué que l'al. 10b) n'oblige pas la police à contrôler la qualité des conseils reçus. Il a écrit que [TRADUCTION] « [l]a police est tenue d'aviser le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat, non pas de vérifier les conseils une fois donnés » (par. 28). Comme ce genre de communication est protégé par le secret professionnel de l'avocat, la police n'a pas le droit d'en connaître le contenu. Même si le détenu dévoilait volontairement à la police les conseils reçus, il serait malavisé de la part de la police de deviner s'ils sont adéquats. Ainsi, le juge du procès a commis une erreur en concluant à une violation de la *Charte* d'après l'insuffisance présumée des conseils juridiques offerts à M. Willier.

[19] Le juge Slatter a estimé que la police s'était conformée à ses obligations d'information et de mise en application prévues à l'al. 10b), et que l'allégation de violation de la *Charte* n'était pas fondée. La conduite de l'agent Lahaie, en informant M. Willier qu'il pouvait bénéficier de l'aide juridique après sa tentative infructueuse de communiquer avec M<sup>e</sup> Royal, n'a rien de mal à propos : elle est tout à fait conforme à l'obligation de la police de s'assurer que le détenu est au courant de la possibilité de bénéficier d'une consultation juridique immédiate et gratuite (par. 47). La police a donné à M. Willier une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat. En effet, il a consulté un avocat de l'aide juridique à deux reprises, s'est dit satisfait des conseils reçus et a refusé l'offre de parler à un avocat lorsqu'on lui a de nouveau offert cette possibilité avant l'entretien. Le juge Slatter a écrit : [TRADUCTION] « Puisqu'elle s'était acquittée de son obligation d'informer l'intimé de son droit à

him absent any further request to speak to counsel of choice” (para. 56).

[20] Slatter J.A. also held that Mr. Willier had waived any continuing right to speak with counsel, given his indications of satisfaction with the advice received from Legal Aid. This waiver suspended the police obligation to hold off, entitling them to commence with their questioning as they did.

[21] In the absence of a *Charter* violation, there was no need to exclude the statement under s. 24(2). Nevertheless, Slatter J.A. identified errors in the trial judge’s s. 24(2) analysis as an additional basis for a retrial.

[22] Bielby J., concurring in the result, found that the police had violated Mr. Willier’s s. 10(b) right because of their failure to wait a reasonable period of time to allow Mr. Willier’s counsel of choice to return his call before initiating their interview. In finding that the 50-minute interval between Mr. Willier’s attempt to call Mr. Royal and the start of the interview did not amount to a reasonable period of time, she focused on the seriousness of the charge and the lack of urgency in commencing the investigation. She also noted that Mr. Willier’s two brief calls to Legal Aid did not provide him with “meaningful contact with and the receipt of satisfactory advice from a lawyer” (para. 77). She also held that the Crown had failed to prove a waiver of Mr. Willier’s right to wait for further legal advice from his counsel of choice, given the failure of the police to inform him of that right and of their obligation to hold off. However, despite the *Charter* breach, Bielby J. held that the trial judge conducted an inadequate s. 24(2) analysis and ultimately agreed with the majority as to the necessity of a retrial.

l’assistance de l’avocat de son choix et que celui-ci avait effectivement parlé à un avocat, la police était en droit de tenter d’obtenir une déclaration de sa part tant qu’il ne demandait pas de nouveau à parler à l’avocat de son choix » (par. 56).

[20] Le juge Slatter a également conclu que M. Willier avait renoncé à son droit de parler à un avocat, puisqu’il s’était dit satisfait des conseils de l’avocat de l’aide juridique. Cette renonciation a mis fin à l’obligation de la police de suspendre ses questions, l’autorisant ainsi à poursuivre comme elle l’a fait.

[21] En l’absence d’une violation de la *Charte*, il n’y avait pas lieu d’écarter la déclaration visée au par. 24(2). Le juge Slatter a néanmoins relevé des erreurs commises par le juge du procès dans son analyse fondée sur le par. 24(2) qui justifiaient également la tenue d’un nouveau procès.

[22] Souscrivant au résultat, la juge Bielby a conclu que la police avait violé le droit garanti à M. Willier par l’al. 10b) parce qu’elle n’avait pas attendu un délai raisonnable pour permettre à l’avocat choisi par M. Willier de rappeler, avant de commencer son entretien. En concluant que l’intervalle de 50 minutes entre la tentative de M. Willier d’appeler M<sup>c</sup> Royal et le début de l’entretien était déraisonnable, elle a insisté sur la gravité de l’accusation et l’absence d’urgence à commencer l’enquête. Elle a également signalé que les deux brèves conversations que M. Willier a eues avec l’aide juridique ne lui ont pas permis [TRADUCTION] « de communiquer de façon utile avec un avocat et de recevoir des conseils satisfaisants » (par. 77). Elle a aussi conclu que le ministère public n’avait pas prouvé que M. Willier avait renoncé à son droit d’attendre d’obtenir d’autres conseils juridiques de l’avocat de son choix, car la police ne l’avait pas informé de ce droit et de son obligation de suspendre ses questions. Toutefois, malgré la violation de la *Charte*, la juge Bielby a conclu que l’analyse fondée sur le par. 24(2) du juge du procès était inadéquate et a finalement souscrit à l’opinion de la majorité selon laquelle la tenue d’un nouveau procès était nécessaire.

[23] Mr. Willier appeals to this Court.

#### IV. Analysis

[24] As indicated at the outset, the focal point in this appeal is the right to counsel of choice under s. 10(b) of the *Charter* and the corresponding obligations on the police to facilitate that choice. While the right to choose counsel is certainly one facet of the guarantee under s. 10(b), the *Charter* does not guarantee detainees an absolute right to retain and instruct a particular counsel at the initial investigative stage regardless of the circumstances. What the right to counsel of choice entails must be understood having regard to the purpose of the guarantee.

##### A. *The Text and Purpose of Section 10(b)*

[25] Section 10(b) provides:

**10.** Everyone has the right on arrest or detention

. . .

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

[26] While s. 10(b)'s text remains the starting point in its interpretation, an understanding of its animating purposes is essential to a full understanding of its content. This is especially true in this case, as the text of s. 10(b) makes no explicit mention of the right to counsel of choice.

[27] As we describe in *Sinclair*, the right to silence in s. 7 and the right to counsel in s. 10(b) work together “to ensure that a suspect is able to make a choice to speak to the police investigators that is both free and informed” (para. 25). Section 10(b) aims to realize this purpose by ensuring that detainees have an opportunity to be informed of their rights and obligations under the law and to obtain advice on how to exercise those rights and perform those obligations. As Lamer C.J.

[23] M. Willier se pourvoit maintenant devant la Cour.

#### IV. Analyse

[24] Comme nous l'avons indiqué dès le départ, le présent pourvoi porte principalement sur le droit à l'assistance de l'avocat de son choix garanti par l'al. 10b) de la *Charte* et l'obligation correspondante de la police de faciliter ce choix. Certes, le droit de choisir son avocat est un aspect de la garantie de l'al. 10b), mais la *Charte* ne garantit pas aux détenus le droit absolu d'avoir recours à l'assistance d'un avocat particulier à l'étape initiale de l'enquête sans égard aux circonstances. Il faut tenir compte de l'objectif de la garantie pour comprendre ce que comporte le droit à l'assistance d'un avocat.

##### A. *Le texte et l'objectif de l'al. 10b)*

[25] Voici le texte de l'al. 10b) :

**10.** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

. . .

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

[26] Le texte de l'al. 10b) demeure le point de départ pour l'interprétation de cette disposition, mais il est essentiel de comprendre les objectifs sous-jacents de la disposition pour pouvoir bien en saisir le contenu. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, car le texte de l'al. 10b) ne prévoit pas expressément le droit à l'assistance de l'avocat de son choix.

[27] Comme nous l'avons précisé dans *Sinclair*, le droit au silence qui découle de l'art. 7 et le droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) s'allient pour « faire en sorte que le suspect soit en mesure d'exercer un choix libre et éclairé quant à la décision de parler ou non aux enquêteurs de la police » (par. 25). L'alinéa 10b) vise la réalisation de cet objectif en prévoyant que les détenus ont la possibilité d'être informés des droits et obligations qui leur sont reconnus par la loi et d'obtenir des conseils sur

wrote in *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173, at p. 191:

This opportunity is made available because, when an individual is detained by state authorities, he or she is put in a position of disadvantage relative to the state. Not only has this person suffered a deprivation of liberty, but also this person may be at risk of incriminating him- or herself. Accordingly, a person who is “detained” within the meaning of s. 10 of the *Charter* is in immediate need of legal advice in order to protect his or her right against self-incrimination and to assist him or her in regaining his or her liberty: *Brydges*, at p. 206; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, at pp. 176-77; and *Prosper*. Under s. 10(b), a detainee is entitled as of right to seek such legal advice “without delay” and upon request. As this Court suggested in *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, at p. 394, the right to counsel protected by s. 10(b) is designed to ensure that persons who are arrested or detained are treated fairly in the criminal process. [Emphasis deleted.]

[28] Accordingly, s. 10(b) provides detainees with an opportunity to contact counsel in circumstances where they are deprived of liberty and in the control of the state, and thus vulnerable to the exercise of its power and in a position of legal jeopardy. The purpose of s. 10(b) is to provide detainees an opportunity to mitigate this legal disadvantage.

#### B. *The Rights and Obligations Engaged by Section 10(b)*

[29] The purposes of s. 10(b) serve to underpin and define the rights and obligations triggered by the guarantee. In *Bartle*, Lamer C.J. summarized these rights and obligations in terms of the duties imposed upon state authorities who make an arrest or effect a detention (p. 192). Section 10(b) requires the police

- (1) to inform the detainee of his or her right to retain and instruct counsel without delay and of the existence and availability of legal aid and duty counsel;
- (2) if a detainee has indicated a desire to exercise this right, to provide the detainee with a reasonable opportunity to exercise the right (except in urgent and dangerous circumstances); and

la façon d’exercer ces droits et de remplir ces obligations. Comme l’a écrit le juge en chef Lamer dans *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, à la p. 191 :

Cette possibilité lui est donnée, parce que, étant détenue par les représentants de l’État, elle est désavantagée par rapport à l’État. Non seulement elle a été privée de sa liberté, mais encore elle risque de s’incriminer. Par conséquent, la personne « détenue » au sens de l’art. 10 de la *Charte* a immédiatement besoin de conseils juridiques, afin de protéger son droit de ne pas s’incriminer et d’obtenir une aide pour recouvrer sa liberté : *Brydges*, à la p. 206; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, aux pp. 176 et 177; et *Prosper*. L’alinéa 10b) habilite la personne détenue à recourir de plein droit à l’assistance d’un avocat « sans délai » et sur demande. Comme l’a dit notre Cour dans l’arrêt *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, à la p. 394, le droit à l’assistance d’un avocat prévu à l’al. 10b) vise à assurer le traitement équitable dans le processus pénal des personnes arrêtées ou détenues. [Soulignement omis.]

[28] En conséquence, l’al. 10b) donne aux détenus la possibilité de communiquer avec un avocat lorsqu’ils sont privés de leur liberté et sous le contrôle de l’État, et que, de ce fait, ils se trouvent à la merci de son pouvoir et courent un risque sur le plan juridique. L’objectif de l’al. 10b) est de donner aux détenus la possibilité d’atténuer ce désavantage juridique.

#### B. *Les droits et obligations découlant de l’al. 10b)*

[29] L’alinéa 10b) vise à établir et à définir les droits et obligations qui découlent de la garantie. Dans *Bartle*, le juge en chef Lamer les a résumés du point de vue des obligations imposées aux représentants de l’État qui arrêtent une personne ou la mettent en détention (p. 192). L’alinéa 10b) impose à la police les obligations suivantes :

- (1) informer la personne détenue de son droit d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat et de l’existence de l’aide juridique et d’avocats de garde;
- (2) si la personne détenue a indiqué qu’elle voulait exercer ce droit, lui donner la possibilité raisonnable de le faire (sauf en cas d’urgence ou de danger);

(3) to refrain from eliciting evidence from the detainee until he or she has had that reasonable opportunity (again, except in cases of urgency or danger).

[30] The first duty is an informational duty, while the second and third duties are implementational in nature and are not triggered until detainees indicate a desire to exercise their right to counsel. As explained in *R. v. Suberu*, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460, these duties are triggered immediately upon an individual's arrest or detention, as "the concerns about self-incrimination and the interference with liberty that s. 10(b) seeks to address are present as soon as a detention is effected" (para. 41).

[31] The informational duty imposed on the police is relatively straightforward. However, should a detainee positively indicate that he or she does not understand his or her right to counsel, the police cannot rely on a mechanical recitation of that right and must facilitate that understanding: *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869. Additionally, there are specific, narrowly defined circumstances in which s. 10(b) prescribes an additional informational obligation upon the police. In *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236, Lamer C.J. described this additional informational duty, and the circumstances that trigger it, as follows, at p. 274:

In circumstances where a detainee has asserted his or her right to counsel and has been reasonably diligent in exercising it, yet has been unable to reach a lawyer because duty counsel is unavailable at the time of detention, courts must ensure that the *Charter*-protected right to counsel is not too easily waived. Indeed, I find that an additional informational obligation on police will be triggered once a detainee, who has previously asserted the right to counsel, indicates that he or she has changed his or her mind and no longer wants legal advice. At this point, police will be required to tell the detainee of his or her right to a reasonable opportunity to contact a lawyer and of the obligation on the part of the police during this time not to take any statements or require the detainee to participate in any potentially incriminating process until he or she has had that reasonable opportunity. This additional informational requirement on police ensures that a detainee who persists in wanting to waive the right to

(3) s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve à la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable (encore une fois, sauf en cas d'urgence ou de danger).

[30] La première obligation touche à l'information, tandis que les deuxième et troisième participent de l'obligation de mise en application et ne prennent naissance que si les détenus indiquent qu'ils désirent exercer leur droit à l'assistance d'un avocat. Comme l'a expliqué la Cour dans *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460, ces obligations s'appliquent dès l'arrestation d'une personne ou sa mise en détention, étant donné que « les problèmes de l'auto-incrimination et de l'entrave à la liberté auxquels l'al. 10b tente de répondre se posent dès la mise en détention » (par. 41).

[31] L'obligation d'information imposée à la police est relativement simple. Toutefois, si le détenu indique concrètement qu'il ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, la police ne peut se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit; elle doit en faciliter la compréhension : *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869. Par ailleurs, dans des circonstances particulières et bien définies, l'al. 10b impose à la police une obligation d'information supplémentaire. Dans *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, le juge en chef Lamer a décrit cette obligation et les circonstances qui la font naître (p. 274) :

Dans les cas où la personne détenue a manifesté sa volonté de se prévaloir de son droit à l'assistance d'un avocat et où elle a été raisonnablement diligente dans l'exercice de ce droit sans pour autant réussir à joindre un avocat parce qu'aucun avocat de garde n'était disponible au moment de la détention, les tribunaux doivent s'assurer qu'on n'a pas conclu trop facilement à la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte*. En fait, j'estime qu'il y aura naissance d'une obligation d'information supplémentaire de la part de la police dès que la personne détenue, qui a déjà manifesté son intention de se prévaloir de son droit à l'assistance d'un avocat, indique qu'elle a changé d'avis et qu'elle ne désire plus obtenir de conseils juridiques. À ce moment, la police sera tenue de l'informer de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et de l'obligation de la police, au cours de cette période, de s'abstenir, tant que la personne n'aura pas eu cette possibilité raisonnable de prendre toute déposition ou

counsel will know what it is that he or she is actually giving up.

[32] Thus, when a detainee, diligent but unsuccessful in contacting counsel, changes his or her mind and decides not to pursue contact with a lawyer, s. 10(b) mandates that the police explicitly inform the detainee of his or her right to a reasonable opportunity to contact counsel and of the police obligation to hold off in their questioning until then. This additional informational obligation, referred to in this appeal as the duty to give a “*Prosper* warning”, is warranted in such circumstances so as to ensure that a detainee is informed that their unsuccessful attempts to reach counsel did not exhaust the s. 10(b) right, to ensure that any choice to speak with the police does not derive from such a misconception, and to ensure that a decision to waive the right to counsel is fully informed.

[33] Detainees who choose to exercise their s. 10(b) right by contacting a lawyer trigger the implementational duties of the police. These duties require the police to facilitate a reasonable opportunity for the detainee to contact counsel, and to refrain from questioning the detainee until that reasonable opportunity is provided. However, these obligations are contingent upon a detainee’s reasonable diligence in attempting to contact counsel: *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 368. What constitutes reasonable diligence in the exercise of the right to contact counsel will depend on the context of the particular circumstances as a whole. As Wilson J. stated in *Black*, at pp. 154-55:

A rider is attached to these police obligations, namely that the accused must be reasonably diligent in attempting to obtain counsel if he wishes to do so. If the accused person is not diligent in this regard, then the correlative duties imposed upon the police to refrain

d’exiger qu’elle participe à quelque processus qui pourrait éventuellement être incriminant. Grâce à cette exigence supplémentaire en matière d’information imposée à la police, la personne détenue qui maintient qu’elle veut renoncer à son droit à l’assistance d’un avocat saura ce à quoi elle renonce.

[32] Par conséquent, lorsque le détenu qui a fait preuve de diligence mais n’a pas réussi à joindre un avocat change d’avis et décide de ne plus tenter de communiquer avec un avocat, l’al. 10b) oblige la police à l’informer expressément de son droit d’avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et de l’obligation de la police de suspendre ses questions jusque-là. Cette obligation d’information supplémentaire, appelée obligation de faire une « mise en garde de type *Prosper* » dans le présent pourvoi, est justifiée dans de telles circonstances, car elle offre les garanties suivantes : le détenu est informé que ses tentatives infructueuses de joindre un avocat n’ont pas épuisé son droit garanti par l’al. 10b), le choix de parler à la police ne découle pas d’une telle méprise et la décision de renoncer au droit à l’assistance d’un avocat a été prise en toute connaissance de cause.

[33] Les détenus qui choisissent d’exercer leur droit garanti par l’al. 10b) en communiquant avec un avocat déclenchent les obligations de mise en application qui incombent à la police. Selon ces obligations, la police doit donner au détenu une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et s’abstenir de lui poser des questions jusqu’à ce qu’il ait eu cette possibilité. Toutefois, ces obligations sont subordonnées à la diligence raisonnable dont fait preuve le détenu qui tente de communiquer avec un avocat : *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368. Ce qui constitue une diligence raisonnable dans l’exercice du droit de communiquer avec un avocat dépend de l’ensemble des circonstances particulières. Comme la juge Wilson l’a affirmé dans *Black* :

Ces obligations des policiers sont soumises à une condition : l’accusé doit faire preuve de diligence raisonnable en tentant d’obtenir les services d’un avocat s’il souhaite le faire. Si l’accusé ne fait pas preuve de diligence à cet égard, l’obligation correspondante qu’ont les

from questioning the accused are suspended: see *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435.

[34] Such a limit on the rights of a detainee are necessary, as Lamer J., as he then was, noted in *Smith*, “because without it, it would be possible to delay needlessly and with impunity an investigation and even, in certain cases, to allow for an essential piece of evidence to be lost, destroyed or rendered impossible to obtain. The rights set out in the *Charter*, and in particular the right to retain and instruct counsel, are not absolute and unlimited rights. They must be exercised in a way that is reconcilable with the needs of society” (p. 385).

[35] Should detainees opt to exercise the right to counsel by speaking with a specific lawyer, s. 10(b) entitles them to a reasonable opportunity to contact their chosen counsel prior to police questioning. If the chosen lawyer is not immediately available, detainees have the right to refuse to speak with other counsel and wait a reasonable amount of time for their lawyer of choice to respond. What amounts to a reasonable period of time depends on the circumstances as a whole, and may include factors such as the seriousness of the charge and the urgency of the investigation: *Black*. If the chosen lawyer cannot be available within a reasonable period of time, detainees are expected to exercise their right to counsel by calling another lawyer or the police duty to hold off will be suspended: *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; and *Black*. As Lamer J. emphasized in *Ross*, diligence must also accompany a detainee’s exercise of the right to counsel of choice, at pp. 10-11:

Although an accused or detained person has the right to choose counsel, it must be noted that, as this Court said in *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435, a detainee must be reasonably diligent in the exercise of these rights and if he is not, the correlative duties imposed on the police and set out in *Manninen* are suspended. Reasonable diligence in the exercise of the right to choose one’s counsel depends upon the context facing the accused or detained person. On being arrested, for example, the detained person is faced with an immediate need for legal advice and must exercise reasonable diligence accordingly. By contrast, when seeking the

policiers de s’abstenir de l’interroger est suspendue : voir *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435. [p. 154-155]

[34] Une telle limite aux droits d’un détenu est nécessaire, comme le juge Lamer (plus tard Juge en chef) l’a souligné dans *Smith*, « puisque sans elle, il serait possible de retarder inutilement et impunément une enquête et même, dans certains cas, de faire en sorte qu’une preuve essentielle soit perdue, détruite ou impossible à obtenir. Les droits énoncés dans la *Charte*, et en particulier le droit à l’assistance d’un avocat, ne sont pas des droits absolus et illimités. Ils doivent être exercés d’une façon qui soit conciliable avec les besoins de la société » (p. 385).

[35] Si les détenus décident d’exercer leur droit à l’assistance d’un avocat en parlant à un avocat précis, l’al. 10b) leur accorde une possibilité raisonnable de communiquer avec l’avocat de leur choix avant d’être questionnés par la police. Si l’avocat choisi n’est pas immédiatement disponible, ils peuvent refuser de parler à un autre avocat et attendre pendant un délai raisonnable que l’avocat de leur choix leur réponde. Ce qui constitue un délai raisonnable dépend de l’ensemble des circonstances, notamment de facteurs comme la gravité de l’accusation et l’urgence de l’enquête : *Black*. Si l’avocat choisi n’est pas disponible dans un délai raisonnable, les détenus sont censés exercer leur droit à l’assistance d’un avocat en communiquant avec un autre avocat, sinon l’obligation qui incombe à la police d’interrompre ses questions est suspendue : *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; et *Black*. Comme le juge Lamer l’a souligné dans *Ross*, le détenu doit également faire preuve de diligence dans l’exercice du droit à l’assistance de l’avocat de son choix :

Notons que comme l’a dit cette Cour dans l’arrêt *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435, un prévenu ou un détenu, bien qu’il ait le droit de choisir un avocat, doit faire preuve de diligence raisonnable dans l’exercice de ses droits, sinon les obligations corollaires qui, selon l’arrêt *Manninen*, sont imposées aux policiers, sont suspendues. La diligence raisonnable dans l’exercice du droit de choisir son avocat dépend de la situation dans laquelle se trouve l’accusé ou le détenu. Au moment de son arrestation, par exemple, le détenu a un besoin immédiat de conseils juridiques et doit faire preuve de diligence raisonnable en conséquence. Par contre, lorsqu’il cherche le

best lawyer to conduct a trial, the accused person faces no such immediacy. Nevertheless, accused or detained persons have a right to choose their counsel and it is only if the lawyer chosen cannot be available within a reasonable time that the detainee or the accused should be expected to exercise the right to counsel by calling another lawyer.

[36] Bearing these principles in mind, we turn to the resolution of the issue raised on this appeal.

C. *Did Mr. Willier Suffer a Breach of His Section 10(b) Right to Counsel?*

[37] Mr. Willier claims that the police violated the *Charter* by failing to provide him with a reasonable opportunity to consult his counsel of choice. Echoing the findings on *voir dire*, he argues that s. 10(b) mandates the extension of a *Prosper*-type warning to circumstances where detainees are unsuccessful in contacting their counsel of choice and opt to contact another. Uninformed of his right to a reasonable opportunity to consult counsel of choice, and of the police obligation to refrain from questioning him until he was afforded that opportunity, he was unable to validly waive that right before speaking with duty counsel and ultimately providing a statement to the police during questioning (A.F., at para. 51). Mr. Willier also asserts that his consultations with duty counsel, given their brevity, were insufficient to provide him a meaningful exercise of his right to counsel and thus satisfy his s. 10(b) entitlement.

[38] The circumstances prompting this Court to articulate the additional informational duty in *Prosper* are fundamentally different from those in the case at hand. As noted above, a *Prosper* warning is warranted in circumstances where a detainee is diligent but unsuccessful in contacting a lawyer and subsequently declines *any* opportunity to consult with counsel. Section 10(b)'s provision of a reasonable opportunity to consult with counsel is a fundamental guarantee aimed at mitigating a detainee's legal vulnerability while under state control. It affords detainees the chance to access

meilleur avocat pour un procès, l'accusé n'est pas dans une telle situation d'urgence. Néanmoins, l'accusé ou le détenu a le droit de choisir son avocat et ce n'est que si l'avocat choisi ne peut être disponible dans un délai raisonnable qu'on doit s'attendre à ce que le détenu ou l'accusé exerce son droit à l'assistance d'un avocat en appelant un autre avocat. [p. 11]

[36] Ces principes étant posés, nous allons répondre à la question soulevée en l'espèce.

C. *M. Willier a-t-il été privé de son droit à l'assistance d'un avocat qui lui est garanti par l'al. 10b)?*

[37] M. Willier prétend que la police a violé la *Charte* en ne lui donnant pas une possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix. Reprenant les conclusions du *voir-dire*, il soutient que l'al. 10b) étend l'application de la mise en garde de type *Prosper* aux cas où les détenus ne réussissent pas à joindre l'avocat de leur choix et décident de communiquer avec un autre avocat. N'ayant pas été informé de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix et de l'obligation incombant à la police de s'abstenir de lui poser des questions jusqu'à ce qu'il se voit accorder cette possibilité, M. Willier ne pouvait valablement renoncer à ce droit avant de parler à l'avocat de garde et de faire finalement une déclaration à la police durant les questions (m.a., par. 51). Il affirme également que les consultations avec l'avocat de garde, compte tenu de leur brièveté, ne lui permettaient pas d'exercer utilement son droit à l'assistance d'un avocat et donc de se prévaloir de la protection de l'al. 10b).

[38] Les circonstances qui ont conduit la Cour à énoncer l'obligation d'information supplémentaire dans *Prosper* diffèrent foncièrement de celles de l'espèce. Comme nous l'avons vu, la mise en garde de type *Prosper* est justifiée lorsque le détenu fait preuve de diligence mais ne réussit pas à communiquer avec un avocat, puis refuse *toute* possibilité de consulter un avocat. Le droit prévu à l'al. 10b) d'avoir une possibilité raisonnable de consulter un avocat constitue une garantie fondamentale visant à atténuer la vulnérabilité juridique du détenu alors qu'il se trouve sous le contrôle de

information relevant to their self-incrimination and liberty interests: *Bartle*. The *Prosper* warning ensures that detainees are aware that their right to counsel is not exhausted by their unsuccessful attempts to contact a lawyer. This additional informational safeguard is warranted when a detainee indicates an intent to forego s. 10(b)'s protections in their entirety, ensuring that any choice to do so is fully informed. In *Prosper*, the detainee ceded any opportunity to mitigate his legal disadvantage and benefit from the protections afforded by s. 10(b), triggering the additional informational warning.

[39] The circumstances of this case are not analogous. The concerns animating the provision of a *Prosper* warning do not arise when a detainee is unsuccessful in contacting a specific lawyer and simply opts to speak with another. In no way did Mr. Willier attempt to relinquish his right to counsel and thus any opportunity to mitigate his legal disadvantage. He made no attempt to waive his s. 10(b) right. Instead, unsuccessful in contacting Mr. Royal, he exercised his right to counsel by opting to speak with Legal Aid. As such, the police were under no obligation to provide him with a *Prosper* warning, and its absence fails to establish a *Charter* breach.

[40] We are also unable to agree with Mr. Willier's claim that his consultations with duty counsel were insufficient to satisfy his right to a reasonable opportunity to contact counsel under s. 10(b), as they did not amount to a meaningful exercise of that right. Echoing the trial judge's finding on *voir dire*, he asserts that the inadequacy of his two consultations with Legal Aid is to be inferred from their brevity, and thus that they were insufficient to suspend the police duty to hold off in their questioning. Effectively, his argument implies that the police must ensure that a detainee's legal advice meets a particular qualitative standard before they

l'État. Cette disposition offre aux détenus la possibilité d'obtenir des renseignements sur leur protection contre l'auto-incrimination et leur droit à la liberté : *Bartle*. La mise en garde de type *Prosper* leur permet de savoir que leurs tentatives infructueuses de communiquer avec un avocat n'ont pas épuisé leur droit à l'assistance d'un avocat. Cette protection supplémentaire en matière d'information est justifiée lorsque le détenu annonce son intention de renoncer totalement aux protections de l'al. 10b), de sorte que ce choix est fait en toute connaissance de cause. Dans *Prosper*, le détenu a rejeté toute possibilité d'atténuer son désavantage juridique et de bénéficier des protections offertes par l'al. 10b), ce qui a déclenché l'application de l'obligation d'information supplémentaire sous forme de mise en garde.

[39] Les circonstances de l'espèce sont différentes. Les préoccupations à l'origine de la mise en garde de type *Prosper* n'entrent pas en jeu lorsque le détenu ne réussit pas à joindre un avocat précis et décide simplement de parler à un autre avocat. M. Willier n'a en aucune façon tenté de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat et donc à une possibilité d'atténuer son désavantage juridique. Il n'a pas tenté d'abdiquer son droit garanti par l'al. 10b). Comme il n'avait pas réussi à communiquer avec M<sup>c</sup> Royal, il a plutôt exercé son droit à l'assistance d'un avocat en choisissant de parler à un avocat de l'aide juridique. En conséquence, la police n'était pas tenue de lui faire une mise en garde de type *Prosper*, et cette omission ne prouve pas qu'il y ait eu violation de la *Charte*.

[40] En outre, nous ne pouvons souscrire à l'argument de M. Willier que ses consultations avec l'avocat de garde ne permettaient pas de respecter son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat en vertu de l'al. 10b), puisqu'elles ne constituaient pas un exercice utile de ce droit. Reprenant les conclusions du juge du procès lors d'un voir-dire, il affirme que ses deux consultations avec un avocat de l'aide juridique étaient insuffisantes vu leur brièveté, et que l'obligation incombant à la police d'interrompre ses questions ne pouvait donc être suspendue. En fait, son argument suppose que la police est tenue de s'assurer que les

are entitled to commence with an investigative interview.

[41] While s. 10(b) requires the police to afford a detainee a reasonable opportunity to contact counsel and to facilitate that contact, it does not require them to monitor the quality of the advice once contact is made. The solicitor-client relationship is one of confidence, premised upon privileged communication. Respect for the integrity of this relationship makes it untenable for the police to be responsible, as arbiters, for monitoring the quality of legal advice received by a detainee. To impose such a duty on the police would be incompatible with the privileged nature of the relationship. The police cannot be required to mandate a particular qualitative standard of advice, nor are they entitled to inquire into the content of the advice provided. Further, even if such a duty were warranted, the applicable standard of adequacy is unclear. As this Court recognized in *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520, at para. 27, there is a “wide range of reasonable professional assistance”, and as such what is considered reasonable, sufficient, or adequate advice is ill defined and highly variable.

[42] As noted, s. 10(b) aims to ensure detainees the opportunity to be informed of their rights and obligations, and how to exercise them. However, unless a detainee indicates, diligently and reasonably, that the advice he or she received is inadequate, the police may assume that the detainee is satisfied with the exercised right to counsel and are entitled to commence an investigative interview. In this case, despite the brevity of Mr. Willier’s conversations with Legal Aid, Mr. Willier gave no indication that these consultations were inadequate. Quite the contrary, he expressed his satisfaction with the legal advice to the interviewing officer, prior to questioning. Mr. Willier is not entitled to express such satisfaction, remain silent in the face of offers from the police for further contact with counsel, remain silent in the *voir dire* as to the alleged inadequacies of the actual legal advice received, and then seek a finding that the advice was inadequate

conseils juridiques que reçoit le détenu répondent à une certaine norme qualitative avant de pouvoir procéder à l’entretien à des fins d’enquête.

[41] Il est vrai que l’al. 10b) oblige la police à accorder au détenu une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat et à faciliter cette communication, mais il ne l’oblige pas à contrôler la qualité des conseils une fois la communication établie. La relation avocat-client a un caractère confidentiel en raison du secret professionnel. Vu la nécessité de respecter l’intégrité de cette relation, la police ne saurait être tenue responsable, à titre d’arbitre, du contrôle de la qualité des conseils juridiques reçus par le détenu. Imposer une telle obligation à la police serait incompatible avec la nature confidentielle de la relation. On ne peut exiger de la police qu’elle impose une certaine norme qualitative à l’égard des conseils juridiques, et elle n’a pas le droit non plus de se renseigner sur la teneur des conseils donnés. Par ailleurs, même si une telle obligation était justifiée, la norme applicable quant au caractère suffisant n’est pas clairement établie. Dans *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 27, la Cour a reconnu l’existence du « large éventail de l’assistance professionnelle raisonnable », de sorte que ce qu’on considère être des conseils raisonnables, suffisants ou adéquats est mal défini et très variable.

[42] Comme nous l’avons vu, l’al. 10b) vise à garantir que les détenus ont la possibilité d’être informés de leurs droits et obligations et d’obtenir des conseils sur la façon d’exercer ces droits et de remplir ces obligations. Toutefois, à moins qu’ils n’indiquent, avec diligence et raisonnablement, que les conseils reçus sont insuffisants, la police peut présumer qu’ils sont satisfaits de la façon dont ils ont exercé leur droit à l’assistance d’un avocat et elle a le droit de commencer l’entretien à des fins d’enquête. En l’espèce, malgré la brièveté des conversations entre M. Willier et les avocats de l’aide juridique, M. Willier n’a pas laissé entendre que ces consultations étaient insuffisantes. Bien au contraire, il a affirmé au policier qui a mené l’entretien qu’il était satisfait des conseils juridiques, avant d’être questionné. M. Willier ne peut exprimer sa satisfaction, garder le silence lorsque la police lui offre de communiquer de nouveau avec un avocat, choisir de ne

because of its brevity. A s. 10(b) *Charter* breach cannot be founded upon an assertion of the inadequacy of Mr. Willier's legal advice.

[43] Considering the circumstances of this case as a whole, the majority of the Court of Appeal correctly found that Mr. Willier did not suffer a violation of his s. 10(b) right to counsel. In no way did the police interfere with Mr. Willier's right to a reasonable opportunity to consult with counsel of choice by simply reminding him of the immediate availability of free Legal Aid after his unsuccessful attempt to call Mr. Royal. When Mr. Willier stated his preference to wait, Cst. Lahaie reasonably informed him that it was unlikely that Mr. Royal would be quick to return his call given that it was a Sunday, and reminded him of the immediate availability of duty counsel. Mr. Willier was not told that he could not wait to hear back from Mr. Royal, or that Legal Aid was his only recourse. There is no indication that his choice to call duty counsel was the product of coercion. The police had an informational duty to ensure that Mr. Willier was aware of the availability of Legal Aid, and compliance with that duty did not interfere with his right to a reasonable opportunity to contact counsel of choice. Mr. Willier was properly presented with another route by which to obtain legal advice, an option he voluntarily chose to exercise.

[44] Further, the brief interval between Mr. Willier's attempt to contact Mr. Royal and the start of the investigative interview did not deprive him of a reasonable opportunity to contact counsel of choice. The brevity of the interval must be viewed in light of all the circumstances prior to the commencement of the interview. After speaking with Legal Aid, Mr. Willier expressed satisfaction with that advice prior to being questioned. He did not pursue any further opportunity to contact Mr. Royal, though he was offered an open-ended

rien dire durant le voir-dire au sujet des soi-disant lacunes des conseils juridiques qu'il a reçus, puis demander à la Cour de conclure que les conseils étaient insuffisants en raison de leur brièveté. On ne peut se fonder sur l'insuffisance des conseils juridiques reçus par M. Willier pour conclure à la violation de l'al. 10b) de la *Charte*.

[43] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que M. Willier n'a pas été privé de son droit à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b). La police n'a nullement porté atteinte au droit de M. Willier d'avoir une possibilité raisonnable de consulter l'avocat de son choix en lui rappelant simplement que l'aide juridique était disponible immédiatement et gratuitement après qu'il a tenté sans succès d'appeler M<sup>c</sup> Royal. Lorsque M. Willier a dit préférer attendre, l'agent Lahaie l'a informé avec raison qu'il était peu probable que M<sup>c</sup> Royal le rappelle rapidement étant donné que c'était un dimanche, et lui a rappelé qu'un avocat de garde était disponible immédiatement. On n'a pas dit à M. Willier qu'il ne pouvait attendre la réponse de M<sup>c</sup> Royal, ni que l'aide juridique était son seul recours. Rien n'indique que son choix d'appeler l'avocat de garde était le produit de la coercition. La police avait une obligation d'information visant à s'assurer que M. Willier était au courant de l'existence de l'aide juridique, et le fait de se conformer à cette obligation n'a pas porté atteinte à son droit d'avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix. C'est à bon droit qu'on a présenté à M. Willier une autre voie lui permettant d'obtenir des conseils juridiques, une option dont il a choisi de se prévaloir de plein gré.

[44] Par ailleurs, le bref intervalle entre la tentative de M. Willier de communiquer avec M<sup>c</sup> Royal et le début de l'entretien à des fins d'enquête ne l'a pas privé d'une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix. Il faut considérer la brièveté de l'intervalle en tenant compte de l'ensemble des circonstances précédant l'entretien. Après avoir parlé à un avocat de l'aide juridique et avant d'être questionné, M. Willier s'est dit satisfait des conseils reçus. Il ne s'est pas prévalu d'autres possibilités de communiquer avec M<sup>c</sup> Royal, bien qu'il se soit vu

invitation to contact counsel prior to and throughout the interview. If Mr. Willier maintained any continuing desire to speak with Mr. Royal, or wait for him to call back, he was not diligent in exercising that right. There is little more that the police could have done in these circumstances to afford Mr. Willier a reasonable opportunity to exercise his rights under s. 10(b). There was therefore no violation of Mr. Willier's right to counsel.

#### V. Disposition

[45] For these reasons, the appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

[46] BINNIE J. — Subject to the disagreement I expressed in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, with regard to the majority's interpretation of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, I agree with the Chief Justice and Charron J. that with respect to the lawyer of choice aspect of the right to counsel “[i]f the chosen lawyer cannot be available within a reasonable period of time, detainees are expected to exercise their right to counsel by calling another lawyer or the police duty to hold off will be suspended” (para. 35). The situation here is not comparable to *Sinclair*. As my colleagues note “[a]fter speaking with Legal Aid, Mr. Willier expressed satisfaction with that advice prior to being questioned. He did not pursue any further opportunity to contact [his lawyer of choice], though he was offered an open-ended invitation to contact counsel prior to and throughout the interview” (para. 44).

[47] I would therefore join in dismissing the appeal.

The reasons of LeBel, Fish and Abella JJ. were delivered by

[48] LEBEL AND FISH JJ. — In this case, subject to our reasons in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, and *R. v. McCrimmon*, 2010 SCC

offrir la possibilité de communiquer en tout temps avec un avocat, et ce, avant et pendant l'entretien. Si M. Willier entretenait le désir constant de parler à M<sup>e</sup> Royal ou d'attendre que celui-ci le rappelle, il n'a pas fait preuve de diligence dans l'exercice de ce droit. La police ne pouvait faire guère davantage dans ces circonstances pour accorder à M. Willier une possibilité raisonnable d'exercer les droits qui lui sont garantis par l'al. 10b). Il n'y a donc pas eu violation de son droit à l'assistance d'un avocat.

#### V. Dispositif

[45] Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

[46] LE JUGE BINNIE — Sous réserve du désaccord que j'ai exprimé dans *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, au sujet de l'interprétation par la majorité de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, je conviens avec la Juge en chef et la juge Charron que, au sujet de l'aspect du droit à l'assistance d'un avocat concernant le choix de l'avocat, « [s]i l'avocat choisi n'est pas disponible dans un délai raisonnable, les détenus sont censés exercer leur droit à l'assistance d'un avocat en communiquant avec un autre avocat, sinon l'obligation qui incombe à la police d'interrompre ses questions est suspendue » (par. 35). La situation en l'espèce n'est pas comparable à celle dans *Sinclair*. Comme le soulignent mes collègues, « [a]près avoir parlé à un avocat de l'aide juridique et avant d'être questionné, M. Willier s'est dit satisfait des conseils reçus. Il ne s'est pas prévalu d'autres possibilités de communiquer avec [l'avocat de son choix], bien qu'il se soit vu offrir la possibilité de communiquer en tout temps avec un avocat, et ce, avant et pendant l'entretien » (par. 44).

[47] J'estime par conséquent, moi aussi, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges LeBel, Fish et Abella rendus par

[48] LES JUGES LEBEL ET FISH — En l'espèce, sous réserve des motifs que nous avons exposés dans *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S.

36, [2010] 2 S.C.R. 402, we agree that the appeal should be dismissed. On the facts, it appears that the appellant was given ample opportunity to exercise the rights in s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that he was claiming, but he failed to exercise them with diligence.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.*

*Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Winnipeg.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Schreck & Greene, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.*

310, et *R. c. McCrimmon*, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402, nous sommes nous aussi d'avis de rejeter le pourvoi. Il ressort des faits que l'appelant a eu amplement la possibilité d'exercer les droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qu'il réclamait, mais ne les a pas exercés avec diligence.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant : Dawson Stevens & Shaigec, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.*

*Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Winnipeg.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.*

*Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Schreck & Greene, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.*